

A R R Ê T É n° MH.04 - IMM. 014

**portant classement parmi les monuments historiques
l'ensemble immobilier désigné comme « faculté de
médecine » (ancien couvent Saint-Benoît, ancien évêché et
faculté de médecine avec le musée d'anatomie) de
MONTPELLIER (Hérault)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 avril 1930 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la porte monumentale de la faculté de médecine de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2003 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien couvent Saint-Benoît, ancien évêché, et faculté de médecine de Montpellier (Hérault) ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'université de Montpellier I en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 29 janvier 2004 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 novembre 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble immobilier désigné comme « faculté de médecine » (ancien couvent Saint-Benoît, ancien évêché et faculté de médecine avec le musée d'anatomie) de MONTPELLIER (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art en raison notamment de son importance dans l'histoire de la médecine en Europe, et d'autre part en raison de la qualité des vestiges architecturaux ainsi que des décors conservés.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, l'ensemble immobilier désigné comme « faculté de médecine » (ancien couvent Saint-Benoît, ancien évêché et faculté de médecine avec le musée d'anatomie), avec ses aménagements et décors intérieurs immeubles (en particulier ceux du musée d'anatomie avec ses menuiseries), à l'exclusion de l'extension du bâtiment d'époque contemporaine (en prolongement nord de l'aile ouest), situé rue de l'Ecole de médecine à MONTPELLIER (Hérault), figurant au cadastre, section BY, sous le n° 136, d'une contenance de 51 a 60 ca, appartenant à l'Etat, ministère de l'Education nationale. Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. L'immeuble est attribué à titre de dotation à l'Université de Montpellier I, établissement public national à caractère scientifique et culturel, par arrêté ministériel en date du 22 décembre 1983 ; il est immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340.00 685 à la rubrique, universités-anciens établissements.

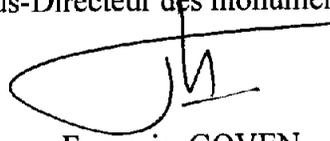
ARTICLE 2- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des 5 avril 1930 et du 14 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 3- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4- Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, au Président de l'université Montpellier I, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FEV 2004

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES,

G. SAMARA

Différé

Dû : Quinze Euros



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 030180

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques de l'ancien couvent Saint-Benoit, ancien évêché et
faculté de médecine de MONTPELLIER (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décrets modifié du
18 mars 1924,

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans
le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des
sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du
patrimoine et des sites ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon
entendue, en sa séance du 26 septembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien couvent Saint-Benoit, ancien évêché et faculté de médecine de
MONTPELLIER (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre
désirable la préservation en raison notamment de sa place dans l'histoire Montpellier et dans
l'histoire de la médecine en Europe, et d'autre part en raison de la qualité des vestiges
architecturaux ainsi que des décors conservés.

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection au titre des
monuments historiques dans l'attente de la poursuite de la procédure de classement initiée
sur proposition de la CRPS ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par l'ancien couvent Saint-Benoît, ancien évêché et faculté de médecine, avec les aménagements et décors intérieurs immeubles, y compris les immeubles par destination, en particulier du musée d'anatomie avec ses menuiseries, à l'exclusion de l'extension du bâtiment d'époque contemporaine, en prolongement nord de l'aile ouest/nord-ouest., situé à **MONTPELLIER** (Hérault) figurant au cadastre, section BY, sous le n° 136, d'une contenance de 51 a 60 ca, appartenant à l'Etat, ministère de l'Education Nationale. Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. L'immeuble est attribué à titre de dotation à l'Université de Montpellier I, établissement public national à caractère scientifique et culturel, par arrêté ministériel en date du 22 décembre 1983 ; il est immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340.00 685 à la rubrique, universités-anciens établissements.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

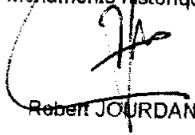
Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le **14 AVR. 2003**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**


Christian MASSINON

Copie certifiée conforme à l'original
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques


Robert JOURDAN

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau




Myriam COSTANTIN

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte monumentale de la Faculté de Médecine
à MONTPELLIER (Hérault)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère de l'Instruction Publique)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de MONTPELLIER et
au Ministère de l'Instruction Publique (Enseignement
Supérieur)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1930.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

Signé : Paul LÉON

22-484-J. 4244-29. [10713]